

Prise de position

[16.3335](#) - Motion Candinas Martin

Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites

(déposée le 27 avril 2016 au Conseil national)

1. Enjeux

La motion demande au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour obliger les offices des poursuites à effectuer une vérification du domicile avant de délivrer un extrait du registre.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent la motion.

3. Motifs

D'après le droit en vigueur, le for de la poursuite des personnes physiques est à leur domicile (article 46, alinéa 1, LP). Dès lors qu'un office de poursuite ne peut transmettre que des extraits relatifs aux poursuites introduites au sein de son arrondissement, seul l'office des poursuites compétent au lieu du domicile du débiteur pourra informer de façon complète le demandeur des poursuites dont ce débiteur fait l'objet.

Cette situation donne lieu à de nombreuses difficultés. Pour obtenir un extrait vierge, il suffit de faire une demande d'extrait du registre à n'importe quel office des poursuites. Le créancier (fournisseur, bailleurs, banque, etc.) qui souhaite se faire une idée sur la solvabilité de quelqu'un peut donc être trompé assez facilement.

Sur le plan technique, il n'est probablement pas très simple de modifier la situation actuelle, comme le relève le Conseil fédéral lui-même dans son avis du 29 juin 2016 sur la présente motion. Mais cette proposition a au moins le mérite de lancer la réflexion pour améliorer la situation actuelle, qui est manifestement insatisfaisante tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Lausanne, le 8 septembre 2017-OF/pa

Renseignements complémentaires :

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Frédéric Dovat, secrétaire général de l'USPI Suisse, 058 796 33 00

Stefanie Meier-Gubser, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 058 796 99 59
(Antenne fédérale FRI/USPI, Kapellenstrasse 14, Case postale, 3001 Berne)